

Affiché le 15/12/2023
et publié

Sous-préfecture d'Apt



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant convocation des électeurs de la commune
de LA BASTIDONNE
pour une élection municipale partielle complémentaire

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

VU le code électoral et notamment ses articles L.225 à L.258 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 modifiés par l'ordonnance n° 2009-1530 du 10 décembre 2009 ;

VU la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal officiel du 21 juillet 2022 nommant Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret du 14 août 2020 publié au Journal officiel du 15 août 2020 nommant Madame Christine HACQUES, en qualité de sous-préfète d'APT ;

VU l'arrêté du préfet de Vaucluse donnant délégation de signature à Madame Christine HACQUES, sous-préfète d'Apt en date du 17 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la démission de M. Alain BERJON, conseiller municipal, en date du 21 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT la démission de Mme Aurélia BAZERLI, conseillère municipale, en date du 9 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT la démission de Mme Emilie CONNAULTE, conseillère municipale, en date du 10 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la démission de Mme Béatrice GRELET, Adjointe et conseillère municipale, en date du 8 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la démission de Mme Maryvonne REYNAUD-ROSELLO, Adjointe et conseillère municipale, en date du 10 novembre 2023 ;

CONSIDERANT la démission de M. Michel PARTAGE, Maire et conseiller municipal, en date du 13 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la commune de LA BASTIDONNE compte moins de 1000 habitants ;

CONSIDÉRANT que l'effectif légal du conseil municipal de la commune de LA BASTIDONNE est de 15 membres et que suite aux démissions susvisées le nombre de conseillers municipaux en exercice est actuellement de 9 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'organiser des élections municipales partielles complémentaires dans la commune de LA BASTIDONNE, afin de pourvoir les sièges ainsi vacants afin de procéder à l'élection du maire ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète d'arrondissement d'APT ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les électeurs de la commune de LA BASTIDONNE sont convoqués le dimanche 4 février 2024 et s'il y a nécessité d'un deuxième tour le dimanche 11 février 2024 pour procéder à l'élection de six (6) membres du conseil municipal.

ARTICLE 2 : Le vote aura lieu dans le bureau de vote désigné par arrêté préfectoral DCL/BRTE/2023-049 du 29 août 2023 instituant les bureaux de vote dans le département de Vaucluse.

Le scrutin sera ouvert de 08 h00 à 18 h00.

ARTICLE 3 : Sont appelés à participer au vote tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipale dressées dans la commune de LA BASTIDONNE et arrêtées entre le vingt-quatrième jour et le vingt-et-unième jour précède le premier tour de scrutin, modifiées s'il y a lieu conformément aux articles L.11-2, L.25, L.30 à L.40, R.17 et R.18 du code électoral en vigueur.

En cas de décès, de condamnation judiciaire entraînant la privation des droits électoraux, des demandes d'inscription et de décisions du juge du tribunal d'instance prises en application des articles susvisés, des changements devront être apportés à ces listes et le maire devra en dresser un tableau qui sera publié dans les cinq jours avant la date du scrutin.

ARTICLE 4 : Les déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de LA BASTIDONNE seront obligatoirement déposées à la sous-préfecture d'APT, sur rendez-vous (04 90 04 38 11), aux dates et horaires suivants :

- pour le premier tour :
du lundi 15 janvier 2024 au mercredi 17 janvier 2024 de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h et le jeudi 18 janvier 2024 de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à **18 h**
- pour le second tour, le cas échéant :
du lundi 5 février 2024 au mardi 6 février 2024 de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h (**18 h pour le mardi**)

Ne sont pas compris les samedis et dimanches de cette période. Aucune candidature ne pourra être enregistrée en dehors de ces dates et heures.

La déclaration est obligatoirement rédigée sur un formulaire CERFA N° 14996*03, accompagnée des pièces justificatives requises puis imprimé et signé par les candidats.

Les retraits éventuels de candidature ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites de dépôt des candidatures.

Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour du scrutin pour tous les candidats et, au second tour, pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Lorsque le candidat est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, sa nationalité est portée sur la déclaration de candidature. (article LO255-5 du code électoral).

ARTICLE 5 : Le récépissé attestant de l'enregistrement de la candidature ne peut être délivré que si les conditions énumérées à l'article L.265 sont remplies et si les documents produits établissent que les candidats satisfont aux conditions d'éligibilité prévues par les deux premiers alinéas de l'article L.228.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions du code électoral, la campagne électorale pour le 1er tour est ouverte le lundi 22 janvier 2024 à zéro heure et prend fin la veille du scrutin à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 5 février 2024 à zéro heure et prend fin la veille du scrutin à zéro heure.

ARTICLE 7 : Les candidats disposent d'emplacement d'affichage, dès l'ouverture de la campagne électorale.

ARTICLE 8 : La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 1^{er} février 2024 à 18 heures pour le premier tour et le jeudi 8 février 2024 à 18 heures en cas de second tour.

ARTICLE 9 : Les opérations électorales s'effectueront conformément aux dispositions du code électoral applicables aux communes de moins de 1000 habitants.

Nul ne pourra être élu au premier tour s'il n'a pas réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

ARTICLE 10 : Le dépouillement des votes s'effectuera après la clôture du scrutin. Un procès verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la **sous-préfecture d'APT, place Gabriel Péri, 84400 APT**, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, dans les meilleurs délais.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

ARTICLE 11 : Madame la sous-préfète d'Apt, Madame le maire par intérim et le président du tribunal judiciaire d'Avignon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Apt, le 15 décembre 2023

La Sous-préfète d'Apt



Christine HÂCQUES